

gla

COUR SUPREME
FORMATION DE CONTROLE
CHAMBRE CIVILE-COMMERCIALE
ET D'IMMATICULATION

14 DÉCEMBRE 1999

DOSSIER N° 58/93

ARRÊT N°197

RAMAMONJISOA

Epoux RAKOTOSALAMA/
RAZANADRAFARA

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi quatorze décembre mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RASAMBRATANA Eliané et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONI-AINA-ANDRIATAHIANA Victoire;

Statuant sur le pourvoi de RAMAMONJISOA lot IV N°27 Anoronana- Ambohimandrarina Antananarivo ayant pour conseil Me RAKOTOSOM Vincent, Avocat contre l'arrêt contradictoire n°93 du 4 Mars 1992 de la Cour d'Appel confirmatif du jugement n° 4012 du 3 Décembre 1988 qui entre autres dispositions a ordonné l'expulsion de RAMAMONJISOA ou de tous occupants de son chef de la parcelle cadastrale n° 539-I Section C dite " IMORONA "

(Vu les mémoires en demande et en défense

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 22 nouveau de la loi N° 60.004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national concernant en particulier la convocation obligatoire des voisins et de toute personne intéressée ainsi que le fokonolona, de l'article 5 de la loi N°61.013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême et en particulier pour reconnaissance de l'autorité de chose jugée, en ce que d'une part l'arrêt attaqué déduit du fait que le demandeur avait mis en valeur pendant plus de 31 ans la parcelle contestée pour ensuite énoncer qu'il est inconcevable que celui-ci puisse ignorer la descente sur les lieux par le tribunal territorial alors que le fait de mise en valeur quelle qu'en soit la durée ne

en 1/3

peut suppléer l'obligation de convocation prescrite par la loi et ne peut présumer la présence permanente sur les lieux de toute personne dont la convocation est prévue par la loi - (1ère branche)

en ce que d'autre part l'arrêt attaqué a pour accueillir la demande d'expulsion faite par les époux RAKOTOSALAMA/RAZANADRAFARA, à l'encontre de RAMAMONJISOA, opposé à celui-ci l'autorité de chose jugée du jugement N° 62 du 30 Juillet 1984 du tribunal terrier alors que RAMAMONJISOA, n'ayant pas figuré comme partie dans ce jugement, celui-ci ne peut avoir la force d'autorité de chose jugée à son égard, l'identité d'objet, de cause et de parties n'étant pas réunies dans le jugement du tribunal terrier d'une part et dans l'arrêt attaqué d'autre part;

Discussion

Sur la première branche du moyen

Attendu que la première action en expulsion fut intentée par les époux RAKOTOSALAMA-RAZANADRAFARA se prévalant du jugement en date du 30 Juillet 1984 (c/4/3) du tribunal terrier consacrant définitivement leur droit sur la parcelle litigieuse, faute de recours comme l'atteste le certificat de non-appel délivré le 7 avril 1988 (c/9)-

Attendu qu'en énonçant que toute contestation sur la propriété de la parcelle et sur la procédure ayant abouti à la consécration du droit des époux RAKOTOSALAMA devant être réglée avant le prononcé du jugement du tribunal terrier, l'arrêt attaqué se trouve légalement et suffisamment justifiée;

Sur la deuxième branche du moyen

Attendu que si l'autorité de chose jugée ne peut, en principe, ni être invoquée par les tiers ni leur être opposée, il n'est fait exception à cette règle que lorsque le jugement a statué sur une question ayant trait à un droit réel (article 309 2) de la Loi relative à la Théorie Générale des Obligations)

Attendu que le jugement définitif du 30 juillet 1984 du Tribunal Terrier s'étant prononcé sur l'existence d'un droit réel en faveur des époux RAKOTOSALAMA, l'autorité de la chose jugée emprunte à la nature du droit qu'elle consacre un caractère absolu;

Attendu que pris en ses deux branches le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

Rajette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

N. acci hih a g o r e u a n .

Où étaient présents :

- Madame RANDRIAMITAJA Pétronille, Président de Cham-
bre, PRESIDENT

- Madame RASANDRATANA Eliane, Conseiller-Rapporteur,

- Monsieur RAHARINOSY Roger, Monsieur ANDRIAMISEZA
Clarel Yvon et Monsieur RANDRIANANTENAINA Modeste, Conseillers,
tous MEMBRES,

en présence de Monsieur RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général,
assistés de Maître MIANDRA ARISOA Alexia Irène, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Pré-
sident, le Rapporteur et le Greffier.-

Nauvikaig, veau
Rasandratana

